

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS MESPLES

128 RD 29

section A2 parcelles 165 166 167 419 647 469 688
64300 Salles-Mongiscard

Références : DREAL/2026D/4749

Code AIOT : 0005211066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement STE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS MESPLES implanté 128 ROUTE DEPARTEMENTALE 29 64300 Salles-Mongiscard. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS MESPLES
- 128 ROUTE DEPARTEMENTALE 29 64300 Salles-Mongiscard
- Code AIOT : 0005211066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mesples, fondée en 1955, exerce des activités diversifiées de transport routier, de logistique, et de stockage en vrac et sur palettes. Ces activités sont menées dans les domaines suivants : filière agricole, filière du recyclage et de la valorisation des déchets, industrie agroalimentaire et pétrochimie. La société compte environ 240 salariés répartis sur 3 sites, dont 210 chauffeurs.

Sur le plan administratif, l'établissement de Salles-Mongiscard est soumis à enregistrement pour le stockage en vrac de céréales, grains et produits alimentaires et ses activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°11066/2023/10 du 6 mars 2023, qui régularise l'installation de stockage de céréales.

L'établissement est également soumis à déclaration pour les rubriques 1435-2 (station service - récépissé de déclaration n°192/IC/245 du 15 octobre 1992) et 2713-2 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux - récépissé de déclaration n°2015-0018 du 20 janvier 2015)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 3	Levée de mise en demeure
2	Consignes de nettoyage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-I	Sans objet
3	Conformité des installations aux risques d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
4	Modification de la station service rubrique 1435	Code de l'environnement du 04/12/2023, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 mai 2026 a permis de constater le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°11066/2025/59.

La gestion des eaux pluviales, précédemment sous mise en demeure, est désormais conforme : les bassins versants ont été imperméabilisés. Les justificatifs topographiques et la note de calcul transmises valident un volume de rétention adéquat pour le confinement et le dimensionnement du bassin d'infiltration des versants 1, 2 et 3 du site.

Les consignes de nettoyage, exigées lors de la précédente visite, sont désormais formalisées et affichées, avec un registre de suivi accessible. L'exploitant a transmis le rapport de l'APAVE concluant à l'absence d'écart relatif à la conformité des installations électriques et du matériel conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Enfin, l'inspection a pris acte de la modification de la station-service (déplacement de la cuve gasoil). Le projet d'ajout d'une pompe OLEO100, non soumis à déclaration, devra néanmoins intégrer une rétention et une zone imperméabilisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des sols
Prescription contrôlée : [...] Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SAS MESPLES TRANSPORTS est mise en demeure d'imperméabiliser les bassins versants intitulés 1 et 2 dans le dossier d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/05/2025 encadrait les travaux d'imperméabilisation des bassins versants. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des versants du site ont bien été imperméabilisés. Suite à l'inspection du 27 novembre 2025, il a été demandé à l'exploitant de : • justifier, si besoin à l'aide d'un plan topographique, l'obtention du volume de confinement adéquat pour les eaux susceptibles d'être polluées. • reprendre la note de calcul du bassin 1+2+3 afin de considérer les toitures des 3 bâtiments et en utilisant le « Memento 2017 », élaboré par l'ASTEE. Le 04 avril 2026, l'exploitant a transmis un plan topographique évaluant les zones de stockage, justifiant du stockage possible de 791 m ³ sur la zone. Le volume est adéquat, étant donné que le calcul D9A conclut à un volume total de liquide à mettre en rétention de 756 m ³ . Le 27 mai 2026, l'exploitant a transmis la note de prédimensionnement du volume des bassins de gestion des eaux pluviales (versant 1+2+3) selon la méthode des pluies. Ce document n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Consignes de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, suite de l'inspection du 27 novembre 2025
Prescription contrôlée : I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m ² .

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'inspection du 27 novembre 2025, il a été demandé à l'exploitant d'élaborer des consignes écrites de nettoyage, spécifiant les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté en conformité avec l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Le 27 mai, l'exploitant a transmis une procédure de nettoyage, qui n'appelle pas d'observations. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater l'affichage de cette consigne à l'entrée du silo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des installations aux risques d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, suite de l'inspection du 27 novembre 2025

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

Constats :

Suite à l'inspection du 27 novembre 2025, il a été demandé à l'exploitant de :

- faire réaliser par un organisme compétent un rapport de vérification annuelle dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion).
- procéder à la mise en conformité de ces équipements en application des dispositions des articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

En réponse à cette demande, l'exploitant a d'abord transmis le 9 février 2026, les fiches du rapport ATEX. L'inspection a alors clarifié que l'attente de l'administration est la remise d'un rapport de vérification au titre de la rubrique 2160 des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant a transmis le 12 mai 2026, le rapport de l'APAVE concernant les installations électriques ICPE sur les silos.

- Le rapport ne relève aucun écart niveau "fort". Les écarts identifiés sont de niveau faible (documentaire) ou moyen (avec échéancier de correction).
- Les mesures d'équipotentialité et de protection contre l'électricité statique sont satisfaisantes et le rapport relate que les dispositions relatives l'équipotentialité répondent à la prévention du risque lié à la présence de courants vagabonds.
- Le rapport relate un écart de niveau moyen relatif à l'absence d'une boîte de dérivation sur un câble d'alimentation inutilisé dans l'armoire convoyage. La facture des travaux et les photos de la résorption de cet écart ont été transmis avant l'inspection, et l'inspection a pu constater sur site la réalisation des travaux.
- Le rapport relate un écart de niveau faible relatif à la vérification de l'adéquation de matériel en zone ATEX du fait de l'absence de documentation constructeur sur le / les convoyeurs du silo et l'aspiration.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter la documentation permettant de conclure sur la conformité des installations électriques et du matériel.

Par courriel du 10 juin 2026, l'exploitant a transmis le rapport de l'APAVE concernant les installations électriques ICPE sur les silos, remplaçant la version présentée précédemment. Cette version conclut à l'absence d'écart relatif à la conformité des installations électriques et du matériel, conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Lors de la visite de site, l'inspection a pu constater les modifications suivantes également effectuées, qui figuraient au plan d'action de mise en conformité vis à vis de l'ATEX :

- Le câble de mise à la terre du déchargement camion est remis en service
- Les bouteilles de gaz utilisées pour le soudage sont désormais placées à l'extérieur du local maintenance

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification de la station service rubrique 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2023, article R181-46
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Le 20 mai, l'exploitant a transmis un porter à connaissance pour le remplacement de la cuve de gasoil actuelle, par une nouvelle cuve avec rétention intégrée et un distributeur de carburant. Cette nouvelle station gasoil serait déplacée d'une cinquantaine de mètres par rapport à la cuve actuelle. Le porter à connaissance contenait un plan et deux photos de la nouvelle installation. La nouvelle station de chargement gasoil cuve est livrée montée et raccordée, prête à l'emploi. Son volume est identique à la cuve existante, et l'installation reste classée 1435-2 (DC). Il n'est donc pas nécessaire d'actualiser le tableau de classement. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le formulaire de déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration. L'inspection a rappelé que l'installation reste soumise au contrôle périodique annuel, et qu'elle doit respecter l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435, notamment les distances d'éloignements. La nouvelle installation se situe : • à plus de 10 m de la route • à plus de 30 m des bureaux • à plus de 200 m du silo de stockage des céréales Sur cette base, la nouvelle installation respectera les distances d'éloignement. En conséquence, l'inspection prend acte de cette modification. L'exploitant projette d'ajouter sur son site une station service OLEO100. L'OLEO100 est un carburant 100% végétal, non classé dangereux au titre du règlement CLP, donc sans mention de danger. Ainsi, aucun changement dans la situation administrative est nécessaire. Néanmoins, l'inspection rappelle que la cuve doit être placée dans une rétention, et la station de distribution doit être positionnée sur la zone imperméabilisée, permettant de contenir tout épandage.
Type de suites proposées : Sans suite